

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du mardi 28 janvier 2025

Présents :

M. Jean-Paul FERRE, Mme. Nicole QUILLIEN, M. Alain TOMEO, Mme. Joelle CHALAVOUX, M. Raymond BERDOU, Mme. Muriel FREYCHE, M. Jérôme BLASQUEZ

Absents :

Mme. Jessica MIQUEL, M. Jean-Michel SOLER, Mme. Christine TEQUI, M. Pascal BOUREAU, M. Jean-Michel FABRE, M. Gilbert HEBRARD, M. Daniel DEDIES, M. Alain GINIES

Délibération N°2025_IIABM_002

GESTION TECHNIQUE ET EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL
DÉCLARATION SANS SUITE

Vu les articles L2124-1, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, qui permette la consultation selon la procédure d'appel d'offre ouverte.

Vu les articles R2152-6 et R2152-7 du Code de la Commande Publique, qui énonce les conditions de jugement des offres.

Considérant que le marché est passé pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mai 2025 et qu'il est renouvelable 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 48 mois jusqu'au 1^{er} mai 2028.

Considérant qu'une seule candidature a été réceptionnée et déclarée recevable lors de l'ouverture des plis organisée le 7 janvier 2025.

Considérant que les critères de jugement retenus, conformément à l'article 6 du règlement de consultation, étaient :

- Prix des prestations (50)
- Valeur technique (45) jugée selon les critères :
 - Composition de l'équipe dédiée au projet : 10 %
 - Expérience du candidat dans la gestion technique et l'exploitation de barrage : 10%
 - Délai d'intervention permettant d'assurer la continuité et la sécurité du service : 10%

- Modalité et méthodologie permettant d'appliquer les démonstrant une parfaite connaissance du système en vigueur : 15%

- Performance en matière de protection de l'environnement (5)

Vu le rapport de Madame la Présidente,
le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : D'approuver le constat que l'offre du groupement conjoint d'entreprises SMDEA (mandataire) / HELISA (cotraitant n°2) /RIVES ET EAUX DU SUD OUEST (cotraitant n°1) est incomplète au titre de l'article R2152-2 :

- absence de maquette de rapport trimestriel
- absence de maquette de rapport annuel
- absence de note sur les actions prises en faveur de l'environnement (mesures « éviter, réduire, compenser » dites ERC)

Article 2 : Déclarer l'offre infructueuse au regard de l'article 1.

Article 3 : De passer en procédure de négociation en application à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique avec le seul candidat SMDEA. En ce cas, le marché ne sera pas attribué par la voie de la publicité et la concurrence mais négocié de gré à gré.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente de l'IABM a remplir toutes les formalités utiles en vu de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme